

4 IMPACT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 40 000€

Siège social : 14, rue Eugene sue 75018 Paris

R.C.S. (Paris en cours d'immatriculation)

STATUTS CONSTITUTIFS

4 IMPACT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 40 000€

Siège social : 14 rue Eugène sue 75018

R.C.S. (en cours d'immatriculation)

LE SOUSSIGNÉ :

La société « **CLEAN CODE TECHNOLOGIES** »

Représenté par Monsieur Patrick FONKOU, né le vingt-deux mai mille neuf cent quatre-vingt-trois à Bafoussam de nationalité française.

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DÉCIDER DE CONSTITUER 4 IMPACT.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – CAPITAL SOCIAL

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exécution de toutes prestations dans les domaines technologiques, informatiques, électroniques ou mécaniques, la gestion des ressources humaines, l'organisation, la formation, le recrutement, notamment en matière de conseils, études et ingénierie, formation, assistance, maintenance, exploitation de systèmes et réseaux, infogérance, développement et distribution de produits, matériels ou logiciels ;
- toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ;
- la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative, juridique, stratégique ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;
- la prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique, associations, groupements d'intérêt économique français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, d'achat de fonds de commerces, etc, ainsi que la gestion et la cession desdites participations ;
- la participation, directe ou indirecte, par tous moyens, à toutes activités ou toutes opérations, notamment industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- l'achat, la vente, l'échange, la location, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente de tous locaux, immeubles, fonds de commerce nécessaires ou utiles à l'objet social ;
- l'acquisition de brevets, marques, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle ainsi que la gestion de ces produits ;
- tous dépôts de brevets, marques, noms de domaine ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société sera détentrice ;
- et généralement toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et à tous autres objets similaires, complémentaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société, de ses filiales ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« 4 IMPACT »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée

unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 rue Eugene sue 75018

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par le Président, celui-ci ayant alors tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence, cette décision ne nécessitant pas de ratification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par une décision de l'associé unique.

5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a procédé à un apport en numéraire d'un montant de 40 000 Euros.

Cette somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, au crédit d'un compte bancaire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 Euros. Il est divisé en 4 000 actions de 10 Euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

TITRE II

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par une décision de l'associé unique.

9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

PR

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5. Le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les résolutions des assemblées générales concernant l'affectation des bénéfices de la Société, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions adoptées par les assemblées générales. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires des dites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent, conformément à l'article L. 227-7 du Code de commerce.

13.2. Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme. Sa rémunération éventuelle est fixée dans la décision qui le nomme ou par décision ultérieure de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, soixante (60) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable sur juste motif, avec un préavis d'un (1) mois, par décision prise par les associés à la majorité visée à l'[Article 16.4.3](#) ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, étant précisé que le Président associé ne peut être exclu du vote.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du Directeur Général

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme. Sa rémunération éventuelle est fixée dans la décision qui le nomme ou par décision ultérieure de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique soixante (60) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable sur juste motif, avec un préavis d'un (1) mois, par décision prise par les associés à la majorité visée à l'Article 16.4.3 ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique,

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que ceux attribués par la loi et les présents statuts au Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société sera engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIES

- 15.1.** Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues

directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- 15.2.** Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- 15.3.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16. DECISIONS DES ASSOCIES

16.1. Compétence des associés

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- (ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- (iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- (iv) transformation de la Société en une autre forme,
- (v) prolongation de la durée de la Société,
- (vi) dissolution de la Société,
- (vii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- (viii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- (ix) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
- (x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,

- (xi) nomination, renouvellement et révocation du Président, et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- (xii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité des actions,
 - à l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
 - à la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
 - à l'augmentation des engagements des associés,
 - au changement de nationalité de la Société,
- (xiii) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés,
- (xiv) toute décision qui serait prévue par la Loi.

Ces décisions sont prises par les associés dans les conditions de l'Article 16.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision prise par les associés.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2. Décisions collectives des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2.1. Acte

Les décisions collectives des associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, peuvent aussi s'exprimer dans un acte, à la demande du Président. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le Président ou le ou les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes de cet acte.

16.2.2. Assemblée générale

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et le cas échéant consolidés et l'affectation des résultats.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à l'assemblée générale de la Société, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé intéressé.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement courrier électronique, lettres, etc) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure, lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la convocation. Le lieu de convocation est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant d'au moins dix pour cent (10 %) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard deux (2) jours calendaires avant de la tenue de la réunion.

Bureau – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative d'une personne autre que le Président est présidée par celle-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Information des associés

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société.

Ces documents pourront également leur être communiqués par courrier recommandé avec avis de réception à leurs frais ou par courriel s'ils en font la demande. Le Président jugera recevables ou non les demandes d'information.

Pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, la copie des documents suivants pourra être communiquée à la demande d'un associé : texte des résolutions, comptes annuels et comptes consolidés s'ils sont établis, rapport de gestion et rapport(s) du Commissaire aux comptes.

16.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires, ou tout délai plus court avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la consultation, à compter de la date d'envoi du texte des résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.4. Majorité

16.4.1. Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

16.4.2. Les décisions énumérées à l'Article 16.1 (xiv) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi, et à défaut de dispositions légales spécifiques, dans les conditions de l'Article 16.4.1.

16.4.3. Par exception à ce qui précède, les décisions énumérées l'Article 16.1 (xii), requièrent l'unanimité des associés de la Société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RESULTATS SOCIAUX – CONTRÔLE

17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

18. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le cas échéant le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

19. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

20. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, lorsque le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (sont) une (des) personne(s) physique(s) ou une (des) société(s) unipersonnelle(s).

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue des décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, statuant sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

21. COMITE D'ENTREPRISE

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

22. DISSOLUTION – LIQUIDATION

22.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

22.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les délais légaux et réglementaires. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

22.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

22.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

23. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

25. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

26. FORMALITES DE PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Fait à Paris, le 15/11/2023

En trois (3) exemplaires originaux dont un pour le greffe, un pour être déposé au siège social, un exemplaire étant remis en outre à l'associé fondateur.

L'associé unique

